

Date du document : 09/02/2023

DÉCISION

CD-23b09-CWaPE-0729

APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 137, 138 et 141 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	Base légale	3
1.1.	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT	3
1.2.	MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT	3
1.3.	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DE L’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT	3
2.	Historique de la procédure.....	3
3.	Réserve d’ordre général	4
4.	Contrôle des montants rapportés	4
5.	écart global entre recettes et charges réelles 2021	5
6.	Soldes Régulateurs.....	6
6.1.	SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT	6
6.2.	SOLDES RÉGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT	6
7.	Affectation des soldes régulateurs issus du transport	7
7.1.	SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT CUMULÉ POUR LA PÉRIODE 2008-2018	7
7.2.	SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2019	7
7.3.	SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2020	7
7.4.	AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION 2021	7
7.5.	RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT	8
7.6.	SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE TRANSPORT POUR DIFFÉRENCE D’UNIFORMISATION À AFFECTER EN DISTRIBUTION .	8
8.	Décision relative aux soldes 2021.....	8
9.	Voies de recours	9

Index tableaux

Tableau 1	Charges et recettes globales réelles – année 2021	5
Tableau 2	Solde régulateur global de transport – année 2021	6
Tableau 3	Soldes régulateurs individuels de transport	7

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires de transport

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires de transport

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre les charges réelles et les recettes réelles relatives au transport. Le calcul des écarts est réalisé selon les articles 137 à 140. Le contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre V, chapitre 4 (articles 141 et 142) de la méthodologie tarifaire 2019-2023. À cette fin, le GRD soumet à la CWaPE son rapport tarifaire ex post portant sur l'exercice d'exploitation écoulé selon le modèle défini et ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulatoire de transport

Il ressort des articles 133 et 138 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 que l'affectation du solde régulatoire de transport via le tarif pour les soldes régulatoires de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

L'article 141, § 4, de la même méthodologie prévoit que cette décision doit être prise au plus tard le 20 février de l'année N+2.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 22 novembre 2019, par la lignes directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport. Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement entre eux les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs. Conformément aux lignes directrices, dérogation est donc faite aux délais d'échange de données devenus caducs, en particulier celui du 30 septembre.

2. En date du 17 février 2021, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2021 sous la référence CD-22b17-CWaPE-0628. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.
3. Les gestionnaires de réseau ont daté du 30 juin 2022 leur rapport commun ex-post de transport pour l'exercice d'exploitation 2021. Il a été envoyé formellement à ce moment par ORES ASSETS et RESA, le 25 janvier 2023 par l'AIEG et le REW, et le 5 février 2023 par l'AIESH, conformément à l'article 141 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.
4. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 137, 138 et 141, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des soldes régulatoires péréquatisés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice d'exploitation 2021.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux soldes régulatoires de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* commun portant sur l'exercice d'exploitation 2021, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre les charges réelles globales et les recettes réelles globales rapportées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément aux articles 126, 127 et 137 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur la vérification des charges et des recettes de transport au sens de l'article 137 de la méthodologie tarifaire, avec pour l'exercice 2021, une attention particulière portée sur :

- l'application correcte de la péréquation et de l'uniformisation ;
- le contrôle des volumes injectés ;
- le solde d'uniformisation spécifique ;
- le respect du plafond des coûts administratifs.

5. ÉCART GLOBAL ENTRE RECETTES ET CHARGES RÉELLES 2021

Les recettes globales, c'est-à-dire pour l'ensemble des gestionnaires de réseau wallons, réelles s'élèvent à 497 M€ (pour 461 M€ lors de l'exercice précédent). Les charges globales réelles se montent à 517 M€ (pour 454 M€). Le tableau ci-dessous détaille ces charges et recettes.

TABLEAU 1 CHARGES ET RECETTES GLOBALES RÉELLES – ANNÉE 2021

Intitulés	Recettes globales réelles (€)		Charges globales réelles (€)		
	Fournisseurs	Prix max	Accès	Raccordement	Autres
I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	52 657 684,15	-2 225 151,86	119 889 072,37	6 056 859,43	102 484,98
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	117 126 503,03		53 042 948,12		
Administration de la péréquation					250 000,00
II. Obligations de service public et surcharges					
OSP (CV fédéraux)	145 229 976,53		152 030 844,27		
OSP (raccordement offshore)	1 172 621,18		1 089 587,30		
OSP (CV wallons)	179 777 143,36		180 063 801,58		
OSP (réserve stratégique)	532 529,79		659 658,71		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 317 977,28		4 316 571,97		
III. Soldes réglementaires de transport	-1 136 030,85				
Total	497 453 252,61		517 399 343,75		
Écart global (charges – recettes)	19 946 091,14				

L'article 127, § 2, de la méthodologie a fixé le plafond de frais d'administration de la péréquation. Par ailleurs, la spécificité de l'uniformisation de l'AIESH mérite d'être rappelée. Ce gestionnaire de réseau est partiellement raccordé au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'Elia. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier (ni, du moins en théorie, favoriser) l'AIESH, l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou dans un cas théorique l'insuffisant) ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde réglementaire spécifique d'uniformisation en distribution.

Pour mémoire, la cotisation fédérale est versée directement à la CREG et ne rentre donc pas dans les tarifs.

6. SOLDES RÉGULATOIRES

6.1. Solde régulateur global de transport

L'article 137 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulateur global de transport d'électricité selon la formule suivante :

$$SR_{global\ transport} = Charges_{globales\ réelles} - Recettes_{globales\ réelles}$$

Le solde régulateur global de transport de 19 946 091 euros constitue un actif régulateur (créance tarifaire) des gestionnaires de réseau à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

TABLEAU 2 SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT – ANNÉE 2021

Intitulés	Recettes globales réelles (€) (1)	Charges globales réelles (€) (2)	Différence (2)-(1)
I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau			
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	50 432 532,29	126 048 416,78	75 615 884,49
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	117 126 503,03	53 042 948,12	-64 083 554,91
Administration de la péréquation		250 000,00	250 000,00
II. Obligations de service public et surcharges			
OSP (CV fédéraux)	145 229 976,53	152 030 844,27	6 800 867,74
OSP (raccordement offshore)	1 172 621,18	1 089 587,30	-83 033,88
OSP (CV wallons)	179 777 143,36	180 063 801,58	286 658,22
OSP (réserve stratégique)	532 529,79	659 658,71	127 128,92
Cotisation fédérale	-	-	-
Surcharge occupation domaine public	4 317 977,28	4 316 571,97	-1 405,31
III. Soldes régulatoires de transport	-1 136 030,85	-	1 136 030,85
Total pour le transport	497 453 252,61	517 501 828,73	20 048 576,12
Différence d'uniformisation (AIESH)		-102 484,98	-102 484,98
Total pour la distribution		-102 484,98	-102 484,98
Solde régulateur global de transport	497 453 252,61	517 399 343,75	19 946 091,14

Le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation, à affecter en distribution à l'AIESH s'élève à -102 485 euros et constitue une dette régulateur (passif tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

6.2. Soldes régulatoires individuels de transport

Par ailleurs, les soldes régulatoires individuels de transport de chaque gestionnaire de réseau de distribution font l'objet de compensations entre les gestionnaires de réseau de distribution. La CWaPE n'intervient pas dans cet exercice et a acté les soldes régulatoires individuels suivants :

TABLEAU 3 SOLDES RÉGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT

Gestionnaire de réseau	Solde individuel
ORES ASSETS	-14 698 648,26
RESA	-4 495 640,08
AIESH	-258 680,07
AIEG	-305 135,29
REW	-187 987,43
Total	-19 946 091,13

7. AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ISSUS DU TRANSPORT

7.1. Solde régulateur de transport cumulé pour la période 2008-2018

Le solde régulateur de transport cumulé pour les années 2008 à 2018 a fait l'objet de décisions d'affectation individuelles dans le cadre des soldes régulateurs de distribution. Afin de d'éviter de mélanger des soldes individuels antérieurs à la péréquation et des soldes issus de péréquation, la méthodologie prévoit implicitement au travers de son article 133 que ces soldes antérieurs soient suivis dans les soldes régulateurs individuels de distribution.

7.2. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2019

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2019 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2021 par sa décision référencée CD-21b17-CWaPE-0487.

Ce solde régulateur global de transport a été entièrement apuré le 28 février 2022.

7.3. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2020

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2019 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2022 par sa décision référencée CD-22b17-CWaPE-0627. Sur base de cette affectation, ce solde régulateur global de transport sera entièrement apuré le 28 février 2023.

7.4. Affectation du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2021

Conformément à l'article 138 de la méthodologie tarifaire, l'affectation du solde régulateur de l'année 2021 est approuvée par la CWaPE.

La CWaPE décide d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2021 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2023. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur global de transport de l'année 2021 sera entièrement apuré le 29 février 2024.

7.5. Révision du tarif pour les soldes régulateurs de transport

Les révisions des tarifs pour les soldes régulateurs seront réalisées lors de l'approbation des tarifs de transport.

7.6. Solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter en distribution

Afin de réaliser la péréquation des tarifs de transport et de maintenir les tarifs uniformes sur le territoire de l'AIESH conformément à l'article 4, § 2, 21° et 7°, du décret tarifaire du 23 septembre 2019, un solde régulateur spécifique de différence d'uniformisation a été généré en transport et est affecté en distribution.

Le montant du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2021 à affecter à la distribution s'élève à -102 484,98 euros (cf. §6.1). L'affectation de ce montant sera décidée dans le cadre de la décision sur les soldes régulateurs de distribution 2022 ou ultérieurs de l'AIESH.

8. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2021

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire ex post commun daté du 30 juin 2022 portant sur l'exercice d'exploitation 2021 introduit par l'AIEG, l'AIESH, ORES ASSETS, RESA et le REW ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire ex post ;

La CWaPE décide

1. d'approuver le solde régulateur global de l'année 2021 rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur rapport tarifaire ex-post daté du 30 juin 2022, en ce compris le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice ;
2. d'approuver l'affectation intégrale du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2021 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2023 ;
3. de reporter l'affectation du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2021 aux décisions d'affectation des soldes régulateurs de distribution de l'AIESH.

9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*